

INFORMATION**DEVELOPPEMENT ET COOPERATION**

CONVENTION ACP-CEE DE LOME

99/75 F

Au terme de longues et difficiles négociations, un accord qualifié d'historique et d'exemplaire a été conclu entre la Communauté Européenne et 46 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (1) (Etats ACP). Cet accord a été signé le 28 février à Lomé.

La note n° 94/75 a analysé le système de stabilisation des recettes d'exportation (STABEX), facteur le plus significatif, novateur de cet accord. Il s'agit d'une assurance contre les mauvaises années (climat défavorable à la production ou chute des prix mondiaux) pour 12 produits de base.

La présente note a pour objet d'étudier :

- la coopération commerciale page 1
- la coopération industrielle page 12
- les institutions page 18
- établissement, prestation de services page 21
- dispositions générales et finales page 22

La coopération financière et technique est, comme STABEX, traitée dans une note à part (107/75 F)

(1) Les 46 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique sont :

- les 19 Etats Africains et Malgache signataires de la Convention de Yaoundé
- 21 Etats appartenant au Commonwealth, dont :
 - en Afrique : le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie - signataires de la Convention d'Arusha
le Botswana, la Gambie, le Ghana, le Lesotho, le Malawi, le Nigeria
la Sierra Leone, le Swaziland, la Zambie
 - dans les Caraïbes : Barbados, Guyana, Jamaïque, Bahamas, Grenade, Trinité et Tobago
 - dans le Pacifique : Fidji, Samoa occidentales, Tonga
- 6 autres Etats d'Afrique : Ethiopie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée Bissau, Liberia, Soudan

INFORMATION

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION

CONVENTION ACP-CEE DE LOME

99/75

C O R R I G E N D U M

page 4 : tableau : principaux produits importés de la CEE en provenance des ACP

lire nouveaux chiffres :

- sous A. pour sucres bruts : 1972 : 213 - 1973 : 219
- sous D. TOUS AUTRES PRODUITS (environ 40) :
1972 : 946 - 1973 : 1.871

page 6 : tableau : importations de la CEE en provenance des ACP en 1000 \$
évolution comparée après la convention de Lomé

lire nouveaux chiffres pour :

- Importations P.A.C.
- 2) Règlement particulier sucre
- colonne % pour viandes bovines - oranges - mandarines
Produits transformés (riz - maïs)

VOIR NOUVEAU TABLEAU AU DOS

LA COOPERATION COMMERCIALE

La coopération commerciale constitue une composante essentielle de la coopération entre la Communauté et les Etats ACP. Dans le cadre des relations entre l'Europe et l'Afrique, le développement des échanges a toujours été considéré comme un moyen puissant, susceptible de contribuer efficacement au progrès économique.

C'est pourquoi le Titre I de la Convention de Lomé qui traite de la Coopération commerciale a certainement été celui qui a posé aux négociateurs les problèmes les plus ardues. L'enjeu était d'une importance capitale pour les Etats ACP (268 millions d'habitants). La Communauté (250 millions d'h.) est leur premier partenaire commercial : En 1974, elle absorbait 68,9 % de leurs exportations et fournissait 57,7 % de leurs importations.

ECHANGES COMMERCIAUX DES ACP AVEC LA CEE GAF

EXPORTATIONS DES ACP en millions de \$								
DESTINATION	1971	%	1972	%	1973	%	1974 ⁽¹⁾	%
MONDE	8.308	100	10.224	100	13.085	100	18.973	100
C.E.E.	4.127	49,7	4.846	47,4	8.113	62,0	13.078	68,9
U.S.A.	1.229	14,8	1.054	10,3	1.440	11,0	...	
JAPON	417	5,0	1.571	15,4	2.293	17,5	...	
RESTE DU MONDE y.c. COMMERCE ENTRE ACP	2.535	30,5	2.753	26,9	1.239	9,5	...	
IMPORTATIONS DES ACP en millions de \$								
ORIGINE	1971	%	1972	%	1973	%	1974 ⁽¹⁾	%
MONDE	9.705	100	10.721	100	11.772	100	15.304	100
C.E.E.	4.263	43,9	4.689	43,7	7.063	60,0	8.829	57,7
U.S.A.	1.074	11,0	1.612	15,0	2.404	20,4	...	
JAPON	578	6,0	594	5,5	964	8,2	...	
RESTE DU MONDE y.c. COMMERCE ENTRE ACP	3.790	39,9	3.826	35,8	1.105	11,4	...	

Source OSCE
Commodity trade statistics ONU

(1) estimation
... (non disponible)

Il n'était donc pas simple de régler les rapports commerciaux entre une Communauté de neuf pays industrialisés et 46 pays en voie de développement en les organisant dans un cadre juridique unique. La diversité des situations, des traditions et des volontés des différents partenaires, aussi bien du côté de la Communauté que du côté des ACP, semblait s'opposer, a priori, à une telle démarche. Finalement, les négociateurs ont réussi à surmonter ces difficultés en donnant, malgré tout, à leurs futurs rapports commerciaux une base juste et sûre, avec la souplesse requise pour garantir une application sans ambiguïté des dispositions de la Convention.

1. La non réciprocité des obligations commerciales

Le principe présente l'une des innovations majeures de la Convention de Lomé. Justifié par les différences de niveau de développement, il implique que les Etats ACP ne sont pas tenus à souscrire en ce qui concerne les importations en provenance de la Communauté à des obligations correspondantes à celles souscrites par la Communauté. La Communauté a renoncé au traitement préférentiel de ses produits exigé dans le passé.

ECHANGES COMMERCIAUX DE LA C.E.E. AVEC LES ACP FOB

IMPORTATIONS DE LA C.E.E. en millions de \$				
ORIGINE	1971	1972	1973	1974
MONDE (extra C.E.E.)	64.220	72.946	103.602	150.626
ACP	4.531	5.300	7.331	9.796
INDICE DE CROISSANCE : 1971 = 100				
MONDE	100	114	161	235
ACP	100	117	162	216
EXPORTATIONS DE LA C.E.E. en millions de \$				
DESTINATION	1971	1972	1973	1974
MONDE (extra CEE)	63.040	73.973	100.783 ⁽¹⁾	131.520 ⁽¹⁾
ACP	4.024	4.458	5.484	6.869
INDICE DE CROISSANCE : 1971 = 100				
MONDE	100	117	160	209
ACP	100	111	136	171

(1) chiffres provisoires

Toutefois, les Etats ACP, dans le cadre de leurs échanges commerciaux avec la Communauté, se sont engagés à ne pas discriminer entre les Etats membres et à accorder à la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à la nation la plus favorisée. Cela signifie que les Etats ACP auront la plus grande liberté pour déterminer, à partir de ces conditions minimales, les moyens de leur politique commerciale tant à l'égard de la Communauté que des pays tiers, à condition que ceux-ci soient non discriminatoires. Une seule dérogation à cette non-discrimination est possible lorsqu'il s'agit des relations entre les ACP ou entre ceux-ci et d'autres pays en voie de développement : en effet, la Communauté a accepté que les Etats ACP n'appliquent pas nécessairement la clause de la nation la plus favorisée à leurs échanges entre eux ou avec d'autres pays en voie de développement. Si un Etat des Caraïbes par exemple conclut un accord avec un P.V.D. de l'Amérique Latine, il est libre d'accorder à ce pays des avantages commerciaux qu'il n'accordera pas à la Communauté.

2. Libre accès au marché communautaire pour 99,6 % des exportations des ACP

La quasi totalité des produits originaires des ACP, 99,6 % pour l'année 1973, accède au marché de la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent et sans qu'on leur applique de restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent.

Par ces dispositions, la Communauté garantit aux Etats ACP qu'ils seront traités comme les Etats membres se traitent entre eux, ce qui est le traitement le plus favorable qu'on puisse imaginer.

PRINCIPAUX PRODUITS IMPORTES PAR LA C.E.E. EN PROVENANCE DES ACP

NOMENCLATURE DES PRODUITS	1972		1973	
	millions de \$	%	millions de \$	%
A. PRODUITS AGRICOLES ET FORESTIERS				
Bois tropicaux non xonifères	407	7,7	729	10,1
Café vert	344	6,5	462	6,3
Cacao en fèves	273	5,2	373	5,0
Sucres bruts	226	4,3	222	3,0
Huile d'arachide	112	2,1	157	2,1
Bananes fraîches	72	1,4	73	1,0
Arachides décortiquées	68	1,3	129	1,8
Tourteaux (aliments pour animaux)	91	1,7	142	1,9
Coton en masse	124	2,3	151	2,0
Tabacs bruts	40	0,8	60	0,8
Thé	68	1,3	64	0,9
Viande de bovins fraîche	21	0,4	41	0,6
Noix et amandes de PALMISTE	35	0,7	42	0,6
Huile de PALME	35	0,7	35	0,5
Gaoutchou# naturel brut	30	0,6	55	0,8
Ananas frais	15	0,3	18	0,2
Conserves d'ananas	19	0,4	24	0,3
Jus d'ananas	2	-	3	-
Sisal	22	0,4	36	0,5
B. PRODUITS MINIERS ET ENERGETIQUES				
Pétrole brut	1.270	24,0	1.125	15,4
Cuivre	679	12,8	1.065	14,5
Minerais de fer	290	5,5	329	4,5
Phosphates de calcium	44	0,8	59	0,8
Aluminium brut	31	0,5	30	0,4
C. PRODUITS INDUSTRIELS				
Oxyde et hydroxyde d'aluminium	44	0,8	32	0,4
Alcaloïdes végétaux	5	-	7	-
D. TOUS AUTRES PRODUITS (environ 40)				
	933	17,5	1.868	25,6
TOTAUX	5.300	100	7.331	100

Il est vrai qu'au fil des années le niveau de la préférence par rapport aux pays tiers a été influencé par la politique générale de libération des échanges que la Communauté a menée pour tenir compte de l'ensemble des pays en voie de développement.

Elle reste néanmoins appréciable pour la plupart des produits exportés par les Etats ACP et leur donne une garantie pour construire leur avenir et notamment leur avenir industriel.

TAUX DU TARIF DOUANIER COMMUN APPLIQUES AUX PAYS TIERS NON ASSOCIES

PRINCIPAUX PRODUITS	T.D.C.
CAFE	7 %
CACAO	4 %
ANANAS FRAIS	9 %
GIROFLE	15 %
NOIX DE COCO DESHYDRATEE	4 %
NOIX DE MUSCADE	15 %
POIVRE	17 %
VANILLE	11,5 %
HUILE DE PALME	4 %

Les pays producteurs de café dont le pourcentage par rapport aux exportations totales varie entre 20 et 85 % ont sur le marché communautaire une préférence de 7 % par rapport à leurs concurrents. Les pays qui développent leurs industries d'exportation comme la Côte d'Ivoire celle des textiles pourront les exporter vers la Communauté sans taxes et droits de douane.

Les incidences de la politique agricole commune

Le principe de l'accès libre et illimité comporte une exception, pour quelques produits agricoles relevant directement ou indirectement de la politique agricole commune, qui bénéficient néanmoins dans tous les cas d'un régime préférentiel par rapport aux pays tiers.

Le tableau ci-après permet de prendre l'exacte mesure des concessions faites par la Communauté dans ce domaine

IMPORTATIONS DE LA C.E.E. EN PROVENANCE DES A.C.P. en 1.000 \$
EVOLUTION COMPAREE APRES LA CONVENTION DE LOME

	1971	%	1972	%	1973	%	1974	%
IMPORTATIONS TOTALES C.E.E. EN PROVENANCE DES 46 ACP	4.530.604	100	5.299.813	100	7.330.501	100	9.796.171	100
Importations P.A.C. (Politique agricole commune)	567.056	12,5	577.318	10,8	789.171	10,8	...	
dont :								
1) Produits en exemption totale de droits	476.327	84,0	484.947	84,0	662.824	84,0	...	
2) Règlement particulier sucre	68.047	12,0	69.278	12,0	94.700	12,0	...	
3) Produits dont l'exemption n'est pas totale et comprenant :								
Viandes bovines - oranges - mandarines - Produits transformés - Riz - maïs Produits du règlement 1059 (seconde transformation)	22.682	4,0	23.093	4,0	31.647	4,0		

... chiffres non disponibles

Source OSCE
Commodity trade statistics ONU

Ce tableau montre en effet pour 1973 que

- 10,8 % des exportations totales des Etats ACP relèvent de la politique agricole commune
- 96 % de ces produits (dont le sucre) entrent en franchise dans la Communauté
- 4 % de ces produits (c.à.d. 0,4 % des exportations totales) constituent donc la seule exception tout en bénéficiant d'un régime plus favorable que celui accordé aux pays tiers.

La préférence accordée aux produits agricoles qui bénéficient de la franchise totale peut atteindre 24 %. Quelques exemples illustrent l'intérêt des avantages accordés.

TAUX DU TARIF DOUANIER COMMUN APPLIQUES AUX PAYS TIERS

PRINCIPAUX PRODUITS	TAUX	PRINCIPAUX PRODUITS	TAUX	PRINCIPAUX PRODUITS	TAUX
Poissons frais	15 %	Huile d'arachide	10 %	Conserve de fruits :	
Crustacés	12 %	Haricots verts	13 à 17 %	Jus	20 %
Conserves de poissons :		Piments	9 %	Ananas	22 %
Thon	24 %	Aubergines	11 %	Pamplemousse	22 %
Crustacés	20 %	Melons	12 %		
Crevettes	20 %			Tabac	24 à 23 %

Les concessions de la Communauté sont primordiales pour les pays gros exportateurs de produits agricoles. Le Malawi par exemple tire 40 % de ses recettes d'exportations du tabac. L'huile d'arachide représente 21 % des exportations du Sénégal. Le Kenya pourra exporter ses conserves d'ananas librement dans la Communauté ainsi que ses conserves de viande (droit de douane appliqué aux pays tiers est de 20 %).

Ces chiffres et exemples montrent le caractère exceptionnellement favorable de l'offre agricole de la Communauté qui est certainement la plus large qu'elle ait jamais faite à des pays tiers, malgré les contraintes certaines existant sur le plan interne pour certains produits agricoles.

LE SUCRE

(voir note d'information n° 94/75)

REGLE D'ORIGINE

Les règles d'origine doivent permettre aux services douaniers de la Communauté d'identifier précisément les produits qu'elle pourra considérer comme originaire des Etats ACP et auxquels le régime d'accès libre sera réservé. Pour les produits du cru (tirés du sol, du sous sol ou entièrement fabriqués dans un pays ACP), les choses sont simples et ne prêtent guère à discussion. Par contre, pour les marchandises dans la fabrication desquelles entrent des produits importés des pays tiers tout se complique. Ce problème extrêmement technique a fait l'objet de laborieuses négociations. Les Etats ACP estimaient les règles de la Communauté trop rigides : Ils les considéraient comme une entrave à leur exportations et à leur développement industriel. En simplifiant, le principe est le suivant : un produit est considéré comme originaire quand il change de position tarifaire. Le tissu fabriqué à base de coton importé entraîne un changement de position tarifaire alors que l'impression d'un tissu importé n'entraîne pas de changement. Il y a pourtant des exceptions à ce principe :

- des ouvraisons successives doivent être réalisées pour que le produit soit originaire.

Le tissu d'un Etat ACP accède librement au marché de la Communauté à condition que la matière première importée soit le coton brut. Ce coton servira à fabriquer d'abord le fil (1ère ouvraison) et ensuite le tissu (2ème ouvraison).

- la valeur de la matière première importée ne doit pas être supérieure à 50 % de la valeur du produit fini. 25 % étaient demandés par les Etats ACP.

Or la Communauté souhaiterait maintenir la plus grande harmonie possible entre les différentes règles qu'elle applique. Les Etats ACP ont accepté les listes d'exception. De son côté la Communauté a fait deux concessions majeures :

- elle considère que les Etats ACP constituent un seul et même territoire douanier ce qui permet un agencement optimal des ouvraisons. Ainsi le tissu de l'exemple précédent est originaire d'un ACP quand le fil a été fait dans un autre Etat ACP. Ce principe de cumul pourra contribuer à promouvoir une intégration régionale.
- par ailleurs la Communauté s'est déclarée prête à examiner les demandes de dérogations temporaires à ces règles justifiées par les nécessités du développement industriel des Etats ACP.

3. Les autres problèmes de politique commerciale

En complément des dispositions qui règlent l'accès des produits aux marchés, les négociateurs ont eu le souci de tenir compte des évolutions possibles des politiques commerciales de chacun des partenaires. Ils ont prévu, à cet égard, des procédures mutuelles d'information et de consultation qui permettent aux parties intéressées d'avoir des discussions sur tous les sujets qui peuvent affecter leur coopération commerciale. Qu'il s'agisse de mesures tarifaires ou non tarifaires ou plus généralement de la sauvegarde des intérêts qu'elles peuvent avoir en commun sur le plan international, les parties contractantes disposent ainsi d'un cadre constitutionnel où les préoccupations de chaque partenaire peuvent s'exprimer et faire l'objet d'échanges de vues aussi approfondis qu'ils paraîtront nécessaires.

C'est le même esprit de concertation que l'on retrouve dans les dispositions adoptées en cas d'application d'éventuelles mesures de sauvegarde et par lesquelles la Communauté recherchera les solutions qui, par leur nature et leur durée, apporteront le minimum de perturbations dans les courants d'échanges traditionnels. Le cas de la viande bovine démontre que la Communauté compte tenir ses engagements : la clause de sauvegarde du marché commun de la viande est appliquée, l'importation est donc interdite.

Le régime normalement prévu aux termes de la Convention était l'exemption de droits de douane, mais avec maintien de la perception des prélèvements effectivement appliqués à l'importation en provenance des pays tiers.

Une déclaration commune prévoyait, en cas de recul des exportations vers la Communauté, l'organisation de consultations mutuelles en vue d'examiner les mesures propres à remédier à une telle situation. En outre, il était convenu que dans l'hypothèse d'un déclenchement de la clause de sauvegarde, les mesures nécessaires seraient prises "pour permettre le maintien d'un certain volume d'exportations des ACP vers la Communauté, en fonction des quantités annuelles traditionnellement exportées".

C'est ainsi qu'effectivement la Communauté devait autoriser, en dépit de l'entrée en vigueur de la clause de sauvegarde, un contingent d'importation de 23.000 tonnes en provenance de quatre pays exportateurs (Botswana, Madagascar, Swaziland, Kenya, pour la période du 1.1.75 au 31.12.75, ce qui correspond aux meilleures années précédentes d'exportation).

Mais la Communauté est allée plus loin. Les producteurs ACP estimaient les prélèvements bien trop élevés. (Ils avaient fortement augmenté et du fait des cours très bas du marché mondial et représentaient selon les ACP jusqu'à 46 % des recettes brutes de leurs exportations).

C'est ainsi que tenant compte de l'esprit de la Convention, et prenant en considération la place occupée par la viande bovine dans les exportations et donc dans l'équilibre économique de certains Etats ACP, (80 % des recettes d'exportation du Botswana), la Communauté

a renoncé à la presque totalité du prélèvement (90 %) (pour autant que les pays exportateurs établissent une taxe à l'exportation d'un montant équivalent). Cette réduction représente, si les conditions actuelles du marché se maintiennent, 18 à 20 millions u.c. Ce montant ne sera donc pas perçu par la Communauté et constitue par conséquent une recette pour les 4 pays exportateurs ACP.

4. La promotion commerciale

A lui seul un régime aussi libéral soit-il ne peut jamais exercer que des effets limités, en raison des autres facteurs (courants traditionnels d'échange, goût des consommateurs, etc...) qui influent sur le développement commercial. C'est pourquoi l'accès au marché communautaire s'appuie, comme par le passé, sur des actions de promotion commerciale.

En vue d'aider les Etats ACP à consolider les positions acquises sur les marchés extérieurs et à conquérir de nouveaux débouchés par une politique d'exportation plus agressive, toute une gamme d'actions sont prévues qui peuvent être, en tout ou partie, prises en charge par la Communauté.

Les négociateurs ont repris, en les précisant, les actions prévues par la Convention de Yaoundé II : formation de techniciens du commerce, participation des Etats ACP aux foires et expositions commerciales d'un caractère international, réalisation d'études et d'enquêtes de marché, réalisation et diffusion de l'information commerciale dans la Communauté et les Etats ACP. Ils ont mis l'accent sur la coopération entre les importateurs et exportateurs de la Communauté et les Etats ACP en prévoyant la création de structures de liaison propres à favoriser cette coopération. Il est certain qu'un effort doit être fait pour assurer des rapports plus constants et plus étroits et une meilleure compréhension entre importateurs et exportateurs. Les expériences, encore limitées, faites dans le domaine de la concertation depuis quelques années sont néanmoins suffisamment probantes pour que l'on ressente la nécessité de les étendre.

Cette revue succincte de la coopération commerciale montre que chacun des Etats ACP va pouvoir travailler au-delà du cadre traditionnel, sur un marché de 250 millions d'ha. où ses offres pourront se placer dans des conditions particulièrement avantageuses par rapport à celles qui sont faites à ses concurrents. Il appartiendra à ces Etats de tirer le meilleur profit de ces possibilités.

Les dispositions dans le domaine commercial conjuguées avec la coopération industrielle et le système de stabilisation des recettes d'exportation (voir note 94/75) sont les instruments qui permettront aux Etats ACP de se développer à partir d'eux-même. Avec un Fonds Européen de Développement doté de 3 milliards d'u.c. les Etats ACP ont actuellement toutes les possibilités pour progresser par leurs propres forces physiques et intellectuelles. Il leur appartiendra de tirer le meilleur profit de ces possibilités, la Communauté étant décidée à les y aider.

LA COOPERATION INDUSTRIELLE

L'une des innovations les plus marquées de la Convention de Lomé est l'importance qu'elle attribue au thème de la coopération industrielle. Celle-ci constitue désormais un volet bien individualisé de la coopération auquel est consacré un titre spécial de la Convention, le Titre III.

La place que la coopération industrielle prend dorénavant parmi les autres volets de la coopération traduit, sur le plan de la coopération CEE-ACP, les changements qui sont en train d'intervenir dans les relations économiques internationales et qui tendent à attribuer aux pays en voie de développement une part croissante dans les productions industrielles et dans les échanges internationaux de produits transformés. Il s'agit là d'un élément fondamental de ce "nouveau modèle de relations entre Etats développés et Etat en voie de développement" que, conformément au préambule de la Convention, les parties contractantes sont résolues d'instaurer.

Si, sous des formes et avec des intensités variées, l'industrialisation intéresse tous les Etats ACP, il en est quelques-uns parmi eux qui attendent les concours communautaires par priorité et essentiellement dans ce domaine. Ce sont surtout les pays qui du fait de la revalorisation de certaines matières de base pourront disposer désormais de moyens financiers propres non négligeables, des pays pour lesquels la coopération financière traditionnelle présentera donc moins d'intérêt que par le passé.

Il apparaissait tôt dans la négociation que les partenaires de la Communauté attachaient une importance à ce que la coopération industrielle devienne un élément essentiel dans le nouvel accord. S'ils rencontraient dès le départ du côté de la Communauté une attitude ouverte à leur demande, ce n'est qu'à la Conférence ministérielle de Kingston (juillet 1974) que le cap a été franchi : ayant déposé un "mémoire au sujet de la coopération industrielle", les ministres ACP ont obtenu de la Communauté qu'un chapitre distinct dans le futur accord soit consacré à ce thème et que soient acceptées les orientations générales de leur mémorandum, les négociations se poursuivant sur la base de ce document.

Le mémorandum des ACP devait donc jouer un rôle-clé dans la négociation du volet industriel de la Convention.

Le Titre "Coopération Industrielle" ne se situe pas, à proprement parler, sur le même plan que les autres titres de la Convention, ce qui n'est pas sans poser certains problèmes. En effet, les autres titres suivent en premier lieu une approche "instrumentale" : développement et coopération à l'aide des instruments commerciaux, financiers, par voie d'assistance technique, de formation ... etc. Par contre, la coopération industrielle vise, elle, le développement d'un secteur de l'économie des ACP. Il est donc nécessaire, sous peine de répéter des dispositions qui figurent ailleurs dans la Convention, que la coopération industrielle fasse appel - en les adaptant aux particularités sectorielles - à toute une gamme d'instruments de coopération définis dans différentes parties de la Convention et notamment dans le Titre "Coopération financière et technique".

Mais naturellement, les dispositions sur la coopération industrielle ne se limitent pas à regrouper, en fonction des besoins d'un secteur, les instruments et modalités de coopération définis ailleurs (bien qu'un tel regroupement constitue déjà en lui même un facteur de "dynamisation"); au delà, elles développent un certain nombre de thèmes originaux de coopération industrielle tels que le sujet, largement nouveau, de l'information et de la promotion industrielles ainsi que celui du transfert et de l'adaptation des technologies. En outre, le Titre III crée des structures particulières destinées à animer la coopération industrielle : un Comité de Coopération industrielle et un Centre pour le Développement industriel.

Après avoir défini, dans un article introductif, les objectifs que les parties contractantes donnent à leur coopération industrielle, le Titre III aborde les différents domaines et formes de la coopération dans ce secteur. Les dispositions couvrent en fait l'ensemble des domaines qui viennent à l'esprit ; développement des infrastructures liées à l'industrialisation (transports, énergie, recherche, formation ...); contribution à la création d'entreprises manufacturières et en particulier de valorisation de matières premières;

actions de formation industrielle en Europe et dans les Etats ACP; actions concrètes dans le domaine de l'accès à la technologie et d'adaptation de la technologie; effort particulier en faveur des petites et moyennes entreprises; actions d'information, de promotion et d'études industrielles; mesures d'accompagnement en matière de promotion commerciale.

Chacun de ces thèmes mériterait un commentaire. Mais on peut tout aussi bien se reporter au texte même de la Convention qui, surtout en ce qui concerne les nouveaux thèmes, est assez explicite. Naturellement, les dispositions ne révèlent rien de l'effort de négociation, d'explication, de compromis qui fut parfois nécessaire pour arriver au résultat. Que de chemin parcouru, par exemple, entre la demande des ACP visant le principe du libre accès à la technologie européenne, et la formulation d'un article opérationnel qui, tout en restant compatible avec le système de propriété industrielle des Etats membres de la Communauté, est de nature à apporter aux partenaires ACP un concours réel, en rendant plus transparents des problèmes et des choix technologiques, en facilitant les contacts et les relations avec les détenteurs des connaissances technologiques, en facilitant l'acquisition, à des conditions favorables, de brevets et d'autres propriétés industrielles.

La Convention ne prévoit pas un montant spécial pour financer les actions d'industrialisation. Cependant, certaines techniques et modalités de financement prévus au Titre "Coopération financière et technique" ainsi qu'au protocole correspondant et dont plusieurs constituent des innovations, sont particulièrement bien adaptés aux caractéristiques propres des interventions dans ce secteur.

C'est ainsi que le financement de projets d'investissements productifs du secteur industriel sera assuré en priorité par des prêts de la Banque Européenne d'Investissement (dont le taux d'intérêt sera en général bonifié) et par ce qu'on appelle les "capitaux à risques" et notamment les nouvelles formes de concours en quasi-capital, financés à partir du Fonds Européen de Développement. Un autre exemple concerne les modalités spécifiques qui sont prévues en faveur des petites et moyennes entreprises : dorénavant la Communauté financera des projets au bénéfice de telles entreprises, en règle générale par le relais d'organismes financiers des ACP auxquels elle ouvrira une ligne de crédit.

Dans la mesure où la mise en oeuvre du Titre "Coopération industrielle" comporte des financements communautaires, elle suit à cet égard les règles et procédures établies en matière de coopération financière et technique. Cela signifie en même temps que le montant qui sera, en définitive, consacré au développement industriel, résultera pour l'essentiel de la priorité qu'accorderont à ce secteur les différents Etats ACP eux-mêmes.

Le Titre "Coopération industrielle" se distingue encore par la mise en place de structures d'animation, spécifiques à ce secteur.

En anticipant sur la possibilité qui est ouverte au Conseil de ministres de créer des comités et des groupes autour de sujets particuliers, la Convention même établit un Comité de Coopération Industrielle qui aura à suivre la mise en oeuvre du Titre III, à relever des problèmes qui peuvent surgir, à suggérer des solutions et à faire rapport au Comité des Ambassadeurs. Ce Comité de Coopération Industrielle pourra jouer un rôle d'impulsion déterminant.

Il aura pour tâche également d'orienter et de contrôler le Centre pour le Développement Industriel, instrument original et strictement opérationnel, qui sera géré conjointement par les Etats ACP et la Communauté et sera chargé surtout de l'information industrielle, de la création de contacts et d'autres fonctions de promotion industrielle. C'est notamment grâce aux activités du Centre qu'il est envisagé d'intéresser les opérateurs économiques de la Communauté à la coopération industrielle avec les ACP, et de les y insérer concrètement.

L'expérience que représentera ce Centre sera unique. Sans doute, en se lançant dans cette aventure, les partenaires à la négociation ont-ils pris un certain risque. Si cependant l'entreprise réussit, elle aura valeur d'exemple, ne fût-ce que parce qu'elle préfigure un modèle nouveau de gestion conjointe.

En matière de coopération industrielle, la Convention a créé un cadre qui ouvre la voie à des évolutions nouvelles et intéressantes. Beaucoup dépendra de la façon dont les partenaires à la coopération réussiront à attirer et à impliquer les opérateurs économiques; car, en fin de compte, ce sont eux surtout qui réalisent des projets industriels, qui assurent le transfert des connaissances techniques et de gestion, qui garantissent la commercialisation des produits. D'où l'intérêt à créer un "climat" favorable à la participation des professionnels européens à la coopération industrielle.

La formulation d'une clause générale assurant aux opérateurs économiques de la Communauté des conditions d'accueil et de travail convenables, s'est heurtée à des obstacles au cours des négociations, certains Etats ACP y voyant apparemment une interférence dans leur droit de déterminer souverainement leur politique de développement. Or, la Communauté a déclaré dès le début qu'elle comptait respecter entièrement les choix fondamentaux des ACP et qu'elle était consciente qu'en matière industrielle, plus encore que dans d'autres domaines, il s'agissait d'aider les Etats ACP à réaliser leurs propres options et non pas de les amener à accepter tels quels nos modèles européens.

Ceci ayant été clairement dit, la Communauté a tenu à attirer l'attention de ceux de ses partenaires qui souhaitent faire appel au concours d'opérateurs européens, sur l'intérêt qu'il y a pour eux à créer un climat propice à cette participation, étant entendu que celle-ci doit, naturellement, s'effectuer dans le strict respect des priorités de développement du pays - hôte.

L'accord des négociateurs s'est finalement fait sur un article, qui bien que diluant quelque peu l'idée initiale, prévoit, entre autres, que les Etats ACP prendront les mesures nécessaires pour promouvoir une coopération efficace avec les opérateurs économiques ressortissants des Etats membres qui respectent les plans et priorités de développement du pays d'accueil. Il est évident qu'en l'occurrence, il importe moins que les pays d'accueil octroient aux opérateurs étrangers des avantages initiaux, même substantiels; ce sont beaucoup plus la stabilité et la sécurité des conditions de leur participation au développement industriel des ACP qui détermineront l'engagement des opérateurs européens.

De son côté, la Communauté s'emploiera, selon le même article, à inciter les opérateurs économiques à participer à l'effort de développement industriel des ACP.

Nous ne connaissons aucun autre accord qui aborde le thème de la coopération industrielle d'une façon aussi complète - globale et en même temps différenciable - et opérationnelle que ne le fait la Convention de Lomé. Une mise en garde s'impose néanmoins : aucune des dispositions en question n'est d'application automatique. La façon dont le cadre qu'offre la Convention sera rempli dépendra donc principalement de la volonté politique, de l'esprit d'imagination, de la persévérance de ceux qui seront appelés à mettre en oeuvre la coopération industrielle.

LES INSTITUTIONS CEE - ACP

Les négociateurs CEE/ACP étaient convenus que les institutions seraient créées en fonction du contenu de la Convention; elles ont donc été négociées dans la phase finale des négociations.

L'encadrement institutionnel est solide, approprié et couvre des aspects novateurs par rapport à la Convention de Yaoundé; il reflète l'importance que les parties contractantes attribuent à leur coopération. Ses objectifs sont d'assurer la gestion de la Convention, en même temps que le dialogue relatif aux divers domaines couverts par celle-ci ou intéressant la CEE et les ACP.

Le Conseil des ministres CEE/ACP, organe suprême de la Convention, est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque Etat ACP. Sa présidence est exercée à tour de rôle par la Communauté et par les Etats ACP. Gestionnaire de la Convention, il dispose notamment des pouvoirs de décision et de consultation nécessaires à cet effet. Mais sa compétence dépasse la gestion, dans la mesure où il pourra procéder à des échanges de vues relatifs à des questions non couvertes par la Convention mais ayant une incidence directe sur les domaines visés par celle-ci, ou relatifs à d'autres questions économiques ou techniques d'intérêt mutuel, dépassant le cadre de la Convention.

Le Conseil des ministres compte travailler sur des bases concrètes et réalistes, et souhaite impliquer les opérateurs directement concernés : dans ce but, il pourra établir des contacts et procéder à la consultation des milieux économiques et sociaux des Etats membres et des Etats ACP.

Le Comité des ambassadeurs assiste le Conseil des ministres dans l'accomplissement de ses tâches, et exécute notamment les mandats que celui-ci lui confie. Il a un rôle de supervision en ce qui concerne les travaux des autres organes ou groupes de travail permanents ou ad hoc.

Le Conseil et le Comité CEE/ACP auront la faculté de se réunir dans un cadre plus restreint, sur une base sectorielle ou régionale; en pratique leur fonctionnement s'inspirera sans doute de l'expérience des négociations, où il a été fait souvent usage de réunions des "bureaux élargis" au sein desquels les plénipotentiaires ACP se faisaient représenter par un nombre limité d'entre eux.

Le secrétariat du Conseil des ministres, du Comité des ambassadeurs et des autres organes mixtes est assuré sur une base paritaire; ses conditions de fonctionnement seront fixées au règlement intérieur du Conseil des ministres.

L'assemblée consultative est composée, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de représentants désignés par les Etats ACP, ces deux parties désignant le même nombre de représentants. Sur la base d'un rapport d'activité du Conseil des ministres, elle peut adopter des résolutions dans les matières concernant la Convention ou visées par elle.

La création de l'assemblée consultative avait rencontré des objections politiques de la part des Etats ACP, du fait que 15 d'entre eux n'ont pas de parlement. Le compromis intervenu consiste en l'élimination de l'adjectif "parlementaire" dans l'appellation de cette institution qui, du côté ACP, ne sera pas nécessairement composée de membres des Parlements.

Quant aux différends non réglés au sein des autres instances, ils pourront faire l'objet d'une procédure de bons offices ou d'une procédure arbitrale ad hoc. Cette deuxième procédure est semblable à celle prévue à l'Accord d'Arusha, et ne donnera donc pas lieu à la création d'une Cour arbitrale permanente du type de la Convention de Yaoundé, qui n'a jamais eu à statuer. Les partenaires européens et ACP espèrent donc que, comme par le passé, les différends afférents à l'application de la Convention seront résolus essentiellement au sein des institutions de gestion et de décision.

En conclusion, l'encadrement institutionnel est important; il doit permettre aux cinq cents millions de ressortissants ACP et européens concernés de se rapprocher à travers l'action, par le biais de travaux communs, contacts et consultations entre leurs représentants politiques, économiques et sociaux, qui disposeront de moyens appropriés pour donner toute la vitalité et l'impulsion souhaitée à leur coopération.

Les frais de fonctionnement des institutions, qui font l'objet d'un protocole distinct (no 4) prévoient que les ACP et la Communauté prendront en charge, chacun en ce qui les concerne, les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation. En ce qui concerne les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions, la règle est que celles-ci sont supportées par la Communauté ou par les Etats ACP, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat ACP.

Toutefois, la Communauté a accepté de prendre à sa charge les frais de traduction et d'interprétation en général, ainsi que les frais de greffe et l'organisation matérielle des audiences d'arbitrage.

A noter aussi qu'un autre protocole (no 5) prévoit les privilèges et immunités d'usage.

Rôle des délégués de la Commission dans les Etats ACP

Les délégués ne sont pas impliqués directement dans la vie institutionnelle de la Convention. Cependant, comme par le passé, leur intermédiaire sera fructueux lors des réunions organisées sur place. En outre, dans le cadre des nouvelles activités institutionnelles à prévoir avec les milieux économiques et sociaux, s'agissant de représentants gouvernementaux autant que non-gouvernementaux, leur assistance sera utile à la Commission, notamment pour informer celle-ci du rôle, de l'audience et du statut des représentations non-gouvernementales.

ETABLISSEMENT, PRESTATION DE SERVICES

Le principe de non-discrimination est à la base du régime prévu en matière d'établissement et de prestation de services, et sera appliqué de manière réciproque : les Etats membres de la Communauté traiteront ainsi sur un pied d'égalité les ressortissants et sociétés des Etats ACP et, vice-versa, les Etats ACP en feront autant à l'égard des ressortissants et sociétés des Etats membres.

Toutefois, ce régime est conditionné en ce sens que les Etats membres de la Communauté ou les Etats ACP, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder ce traitement pour une activité déterminée à l'égard des ressortissants et sociétés d'un Etat ACP ou un Etat membre qui n'est pas en mesure d'assurer lui-même un tel traitement.

A noter que, contrairement au passé, la Convention reste muette en ce qui concerne l'application de la clause de la nation la plus favorable en la matière.

Dès lors, s'il y a progrès par rapport au passé en ce qui concerne la clause de non-discrimination au sujet de laquelle la Communauté a accepté la réciprocité à l'égard des ACP, il y a reculé en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée.

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Les principales dispositions générales et finales sont les suivantes :

Durée de la Convention

Bien que la présente Convention soit établie pour une première période de cinq ans, expirant au 1er mars 1980, les parties contractantes ont tenu à souligner que la coopération qu'ils entendent établir a une vocation à être permanente.

La Convention entrera en vigueur après ratification par les neuf Etats membres de la Communauté et par au moins deux tiers des Etats ACP : les instruments de ratification seront déposés, en ce qui concerne les Etats ACP, au secrétariat du Conseil des Communautés européennes, et, en ce qui concerne la Communauté et les Etats membres - contrairement au passé - au secrétariat des Etats ACP !

Rôle des délégués

Ceux-ci pourront très utilement tenir informée la Commission des procédures en cours dans les Etats ACP et, le cas échéant, des problèmes posés en ce qui concerne la ratification de la Convention.

Caractère ouvert de la Convention

Fondée sur la solidarité internationale, la Convention prévoit notamment la possibilité d'accession de pays ou territoires visés par la quatrième partie du Traité-CEE (les PTOM) et accédant à l'indépendance, ou d'Etats dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats ACP.

- Pour les premiers une procédure simplifiée est prévue : après approbation de leur demande par le Conseil des ministres CEE/ACP, il leur suffira de déposer un acte unilatéral d'accession à la Convention au secrétariat du Conseil des Communautés européennes.
- Quant aux seconds, après approbation de leur demande, par le Conseil des ministres CEE/ACP, ils auront à négocier un accord d'accession avec la Communauté.

◆

Il est entendu que, dans un cas comme dans l'autre, une telle accession ne portera pas atteinte aux avantages résultant pour les Etats ACP des dispositions relatives à la coopération financière et technique, à la stabilisation des recettes d'exportation et à la coopération industrielle prévues dans la Convention.